

Conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de la Baie de Saint-Brieuc

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule:

En application du code de l'environnement, notamment de son article R 332-18, le conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de la baie de Saint-Brieuc a été institué par arrêté préfectoral du 16 octobre 2007. Il donne son avis sur le plan de gestion et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve. Il assiste les gestionnaires de la réserve et le comité consultatif.

Les dispositions ci-après constituent le règlement intérieur du Conseil Scientifique.

ARTICLE 1^{ER} : Dispositions Générales.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le fonctionnement du Conseil Scientifique.

ARTICLE 2 : Président.

Les membres du Conseil Scientifique, candidats à la présidence, peuvent faire acte de candidature jusqu'à l'ouverture du scrutin.

L'élection du président requiert la majorité des deux tiers des membres présents au premier tour et la majorité simple au second tour.

Le vote a lieu à main levée sauf si un membre du conseil le demande secret.

Le président du Conseil est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue des réunions.

Le mandat du président est de 5 ans renouvelable. En cas de démission ou de décès, le président est remplacé dans un délai maximum de six mois. Le mandat du nouveau président expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

ARTICLE 3 : Vice-Président.

L'élection du vice-président a lieu en même temps et selon les mêmes modalités que celle du président.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le représente en cas d'empêchement.

En cas de démission ou de décès du président, le vice-président assure l'intérim.

ARTICLE 4 : Secrétariat.

Le secrétariat du Conseil Scientifique est assuré par les gestionnaires de la réserve naturelle.

ARTICLE 5 Ordres du jour et convocations.

Le président ou le vice président en cas d'empêchement, du Conseil arrête, en lien avec les gestionnaires, l'ordre du jour définitif des réunions, en distinguant les points nécessitant un avis des autres points à l'ordre du jour.

Les gestionnaires prépare les convocations avec l'ordre du jour, les soumet à la signature du Président ou du Vice Président en cas d'empêchement. Les convocations signées, sont adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion:

- à la préfecture, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) de Bretagne ;
- aux membres du conseil;
- aux gestionnaires de la réserve ;
- aux personnalités ou représentants d'organismes qualifiés invités susceptibles d'éclairer le Conseil sur des questions à l'ordre du jour.

Les convocations sont accompagnées des éventuels documents qui se rapportent à l'ordre du jour.

ARTICLE 6 : Réunions.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, avant le comité consultatif. Des réunions plénières supplémentaires peuvent être organisées, à la demande des gestionnaires, du préfet, de la DIREN ou de celle, écrite, d'au moins la moitié de ses membres. Celles-ci se tiennent dans un délai maximum de 2 mois suivant la demande.

Lorsqu'une réunion plénière supplémentaire est fixée à la demande de membres du Conseil, la demande, adressée au président, doit alors préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

ARTICLE 7 : Déroulement des réunions.

Les réunions plénières se tiennent indifféremment dans les locaux de la réserve ou dans tout autre lieu adapté.

Le conseil, à la majorité des membres présents, délibère valablement.

Des questions non prévues à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une présentation mais ne donnent pas lieu à un avis, à l'exception de sujets qui, de l'avis des gestionnaires, présentent un caractère d'urgence.

Les gestionnaires apportent en cours de séance toutes les informations utiles aux débats et aux avis du Conseil.

Des documents écrits ou audiovisuels utiles à l'information du Conseil, concernant les sujets à traiter en séance, peuvent également être vus ou distribués pendant la réunion.

Les personnalités ou représentants d'organismes qualifiés peuvent être appelés à assister, à titre consultatif, à un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Le président du Conseil clôture la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 8 : Modalités de vote.

Le Conseil Scientifique émet un avis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent du conseil ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée sauf si un membre du conseil demande un vote à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil, chaque personne présente ne pouvant porter qu'un seul pouvoir ;

Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet un dossier auquel il a un intérêt privé.

ARTICLE 9 : Groupes de travail, rapporteurs.

Les membres du Conseil s'y inscrivent volontairement et s'engagent à participer régulièrement aux groupes de travail mis en place par le Conseil. Le président propose le nom de son animateur.

Les gestionnaires préparent, en accord avec l'animateur désigné, l'ordre du jour, les convocations et les comptes-rendus.

L'animateur rend compte des travaux du groupe de travail en séance.

Le président du Conseil veille à la bonne coordination des différents groupes de travail.

ARTICLE 10 : Avis.

Les avis du Conseil sont émis en séance plénière.

Chaque avis comprend des attendus, la position du Conseil et des recommandations éventuelles.

Les avis approuvés transmis au préfet et à la DIREN de Bretagne. Ils peuvent être diffusés par les gestionnaires.

ARTICLE 11 : Déontologie et Communication.

Sauf accord explicite du président, les membres du Conseil ainsi que les personnes qualifiées invitées sont tenus à un devoir de réserve sur la teneur des débats et des avis.

Les membres du Conseil ne peuvent se prévaloir de cette qualité pour rendre un avis dans une instance s'ils ne sont pas mandatés par le Conseil pour le sujet évoqué.

ARTICLE 12 : Procès verbal de réunion.

A la suite de chaque réunion un projet de procès verbal est préparé par les gestionnaires de la réserve naturelle.

Le procès verbal indique le nom des membres présents.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de la réunion, le relevé de décision est rapporté dans le procès verbal. Il est ensuite validé et signé par le président du Conseil scientifique.

Le procès verbal de la réunion, signé par le président, est transmis par les gestionnaires de la réserve, dans un délai de 2 mois maximum, à chacun des membres ainsi qu'au préfet et à la DIREN Bretagne.

ARTICLE 13 : Compte-rendu d'activités.

Le compte-rendu d'activités annuel est établi à partir des procès verbaux sur proposition du secrétariat du Conseil. Il est intégré au rapport d'activité de la réserve. Il comprend au moins les avis rendus par l'instance, le nombre de réunions, l'ordre du jour, les membres présents et les personnalités extérieures associées. Il est diffusé à l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 14 : Adoption et modification du règlement intérieur

Pour être adopté le présent règlement intérieur doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents du Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle.

Il est transmis à la préfecture, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) de Bretagne et à l'ensemble de ses membres.

Il pourra être modifié si au moins la moitié des membres du Conseil le demande.

Adopté à Saint-Brieuc, le 8 décembre 2008